

E 5872

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 décembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 décembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2011, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} décembre 2010 (02.12)
(OR. en)**

17004/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0346 (NLE)**

PECHE 315

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	1 ^{er} décembre 2010
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant, pour la campagne de pêche 2011, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 711 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.12.2010
COM(2010) 711 final

2010/0346 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 2011, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

EXPOSÉ DES MOTIFS

(1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition vise en premier lieu à permettre au Conseil de s'acquitter de son obligation réglementaire consistant à fixer les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour la campagne de pêche 2011. Son objectif plus général est ainsi d'assurer, au cours de la campagne de pêche considérée, le fonctionnement des mesures de soutien des prix et des mécanismes d'intervention établis par le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil.

• Contexte général

Le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil établit une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, laquelle couvre les aspects de la politique commune de la pêche liés au commerce et au marché et contribue ainsi également à la mise en œuvre des objectifs inscrits à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les mesures spécifiques de soutien des prix et les mécanismes d'intervention constituent un élément important de cette organisation commune des marchés. Dans ce contexte, en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil est tenu d'adopter, sur proposition de la Commission, les mesures relatives à la fixation des prix. Il s'agit des prix d'orientation pour un nombre déterminé de produits de la pêche d'importance européenne ainsi que des prix à la production communautaire pour certains produits à base de thon. Les prix d'orientation constituent la référence pour la fixation ultérieure, par voie de règlements de la Commission, des différents paramètres techniques nécessaires au fonctionnement des mécanismes d'intervention. Le prix à la production communautaire intervient quant à lui dans l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation, qui peut être octroyée lorsque les prix sur les marchés mondiaux passent en dessous d'un seuil de déclenchement déterminé.

Le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil prévoit que les prix concernés suivent l'évolution des prix du marché au cours des trois campagnes de pêche précédentes ainsi que les perspectives d'évolution de la production et de la demande. Conformément à ce qui précède, la présente proposition préconise des diminutions allant de – 1 % à – 3 % pour la plupart des espèces de poissons blancs, des augmentations allant de 1 % à + 2 % pour les espèces pélagiques telles que le maquereau, le maquereau espagnol et le thon germon entier, des réductions allant de – 0,5 % à – 2 % pour le hareng, la sardine, l'anchois et le thon vidé ainsi que des augmentations comprises entre + 1,5 % et + 3 % pour les crevettes nordiques. Dans le secteur des produits congelés, la proposition reflète des augmentations allant de + 1 % à + 2 % pour le merlu (entier et filets), l'espadon et le calmar *Illex* et des réductions allant de – 1 % à – 3 % pour la dorade de mer, le calmar et l'encornet (*Loligo*) et les crevettes (autres espèces de la famille *Penaeidae*). Enfin, la proposition recommande une diminution de – 2 % du prix à la production communautaire pour les produits à base de thon.

• Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Règlement (CE) n° 1212/2009 du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2010, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Le fonctionnement de l'organisation commune des marchés établie par le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil et l'exécution des obligations réglementaires qui y sont attachées contribuent également à la mise en œuvre des objectifs inscrits à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Le comité de gestion des produits de la pêche et le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les points de vue des deux comités ont fourni une précieuse contribution à l'analyse du marché réalisée par la Commission.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

Marchés dans le secteur des produits de la pêche

Méthodologie utilisée

Consultation ouverte.

Principales organisations/principaux experts consultés

Experts représentant les États membres au sein du comité de gestion des produits de la pêche.
Experts représentant tous les principaux groupes d'acteurs communautaires au sein du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Résumé des avis reçus et pris en considération

L'existence de risques potentiellement graves aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée.

La proposition fixant les prix d'orientation et les prix à la production communautaire tient généralement compte de ces avis.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Compte rendu des réunions du comité de gestion des produits de la pêche et du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

- **Analyse d'impact**

Étant donné la nature particulière de la proposition, à savoir la fixation annuelle des prix concernés conformément aux dispositions de l'organisation commune des marchés dans sa version actuelle, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

La proposition est néanmoins fondée sur un suivi régulier des interventions au cours des campagnes de pêches précédentes et sur une analyse exhaustive de la situation du marché pour chaque produit de la pêche considéré.

(3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2011, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire de certains produits de la pêche.

- **Base juridique**

Article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour la ou les raisons exposées ci-après.

La réalisation du marché intérieur dans le secteur des produits de la pêche impose la fixation de prix d'orientation. L'organisation commune des marchés prévoit des mécanismes spécifiques d'intervention mais n'oblige aucun des acteurs concernés (organisations de producteurs) à y recourir.

L'organisation commune des marchés a considérablement réduit l'attrait des interventions sous forme de retraits inutiles ainsi que les ressources financières nécessaires à cet effet.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: règlement

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la ou les raisons exposées ci-après.

Les prix d'orientation et les prix à la production communautaire sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. Pour assurer l'uniformité des dispositions et leur applicabilité directe dans toute l'UE, il y a lieu d'adopter un règlement.

(4) INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S'agissant d'une fixation des prix, l'incidence sur les dépenses est indirecte et dépendra fortement de l'évolution de la situation du marché et des quantités de produits de la pêche débarquées.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 2011, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix.
- (2) Le règlement (CE) n° 104/2000 du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture¹ prévoit que les prix d'orientation et les prix à la production communautaire doivent être fixés pour chaque campagne de pêche afin de déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché pour certains produits de la pêche.
- (3) Il incombe au Conseil de fixer les prix d'orientation pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000, et les prix à la production communautaire pour les produits énumérés à l'annexe III dudit règlement.
- (4) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits considérés et des critères mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000, il y a lieu, selon les espèces, d'augmenter, de maintenir ou de diminuer les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2011.
- (5) Il convient d'établir le prix à la production communautaire pour l'un des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000 et de calculer les prix à la production communautaire pour les autres produits au moyen des coefficients d'adaptation prévus au règlement (CE) n° 802/2006 de la Commission du 30 mai 2006 fixant les coefficients d'adaptation applicables aux poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus*².

¹ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

² JO L 144 du 31.5.2006, p. 15.

- (6) Sur la base des critères définis à l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, il y a lieu d'adapter le prix à la production communautaire pour la campagne de pêche 2011,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les prix d'orientation prévus à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux indiqués à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les prix à la production communautaire prévus à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux indiqués à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Annexes	Espèce Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
I	1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Poisson entier	274
	2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Poisson entier	571
	3. Aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	1 090
	4. Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	704
	5. Sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	Poisson entier	1 212
	6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1 589
	7. Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	799
	8. Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	956
	9. Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	885
	10. Lingues (<i>Molva spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1 153
	11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Poisson entier	320
	12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Poisson entier	285
	13. Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	Poisson entier	1 274
	14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête du 1.1.2011 au 30.4.2011	1 020
		Poisson entier ou poisson vidé, avec tête du 1.5.2011 au 31.12.2011	1 418
	15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	3 318
	16. Cardine (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	2 330
	17. Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	803
	18. Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	486
	19. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Poisson entier	2 308
		Poisson vidé, avec tête	2 437
	20. Seiches (<i>Sepia officinalis et Rossia macrosoma</i>)	Entier	1 781
	21. Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	2 923
		Étêté	6 015
	22. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Simplement cuites à l'eau	2 423
	23. Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	Simplement cuites à l'eau	6 668
		Frais ou réfrigéré	1 614
	24. Crabe tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Entier	1 676
	25. Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Entier	5 119
		Queues	3 979
	26. Sole (<i>Solea spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	6 843
II	1. Flétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 916
	2. Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i>	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 232
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 498
	3. Dorades de mer (<i>Dentex dentex et Pagellus spp.</i>)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 447
	4. Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 058
	5. Seiches et sépioles (<i>Sepia officinalis</i>) (<i>Rossia macrosoma</i>) (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 915
	6. Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 161
	7. Calmars et encornets (<i>Loligo spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 167
	8. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
	9. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	873
	10. Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i> - crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i> - autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 072
		Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	7 813

ANNEXE II

Espèce Produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	Poids	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (EUR/tonne)
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	Entier	1 200
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Thons blancs (<i>Thunnus alalunga</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Bonites à ventre rayé (<i>Katsuwonus pelamis</i>)		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Thons rouges (<i>Thunnus Thynnus</i>)		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i>		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

[à utiliser pour toute proposition ou initiative soumise à l'autorité législative
(article 28 du règlement financier et article 22 des modalités d'exécution)]

1. CADRE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure GPA/EBA
- 1.3. Nature de la proposition/initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/initiative
- 1.6. Durée de l'action et de son impact financier
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses impactées
- 3.2. Impact estimé sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'impact estimé sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Impact estimé sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Impact estimé sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec la programmation financière existante*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/initiative

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2011, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure GPA/EBA³

Domaine politique n° 11: Pêche et affaires maritimes

1.3. Nature de la proposition/initiative

- ☐ La proposition/initiative porte sur **une action nouvelle**
- ☐ La proposition/initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁴**
- ☒ La proposition/initiative porte sur la **prolongation d'une action existante**
- ☐ La proposition/initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/initiative

Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) GPA/EBA concernée(s)

Objectif spécifique n° 1:

Contribuer aux objectifs établis par le traité (article 39) en augmentant la durabilité des activités de pêche, en garantissant des revenus minimaux aux producteurs, la stabilisation du marché, l'approvisionnement et des prix raisonnables pour les consommateurs et en compensant les frais supplémentaires engendrés par la commercialisation de produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques.

Activité(s) GPA/EBA concernée(s)

Activité EBA 11 02: Marchés de la pêche

³ GPA: Gestion par activités; EBA: Établissement du budget par activités.

⁴ Tels que visés à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. Résultat(s) et impact(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Prédominance des opérations de report par rapport aux retraits

Les fluctuations des prix d'orientation restent limitées (entre + 3 % et - 3 %).

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'impacts

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/initiative.

Niveau des opérations de report et des retraits de produits de la pêche

Évolution des prix d'orientation des produits de la pêche

1.5. Justification(s) de la proposition/initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Les interventions relatives aux produits de la pêche se déroulent dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) conformément à l'article 40 du TFUE. Elles visent à garantir la stabilité des marchés de l'UE en évitant les risques de crise. Dans ce contexte, des politiques appropriées en matière de prix et de soutien revêtent une importance capitale. Il convient de prendre en considération l'intérêt de la chaîne de production et de commercialisation et le nécessaire renforcement de la compétitivité du secteur à l'heure de la mondialisation. La stabilité du marché et le soutien des revenus des producteurs peuvent essentiellement être garantis par le recours aux différents mécanismes d'intervention sur les marchés, à savoir les retraits, les reports et les indemnités compensatoires. Il importe également de tenir compte de l'intérêt des consommateurs.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

La question de la subsidiarité ne concerne pas la présente proposition étant donné que l'intervention relève de la compétence exclusive de l'UE. La valeur ajoutée de l'intervention de l'UE est directement liée à l'existence d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

La fixation annuelle des prix d'orientation et des prix à la production communautaire contribue à la réalisation du marché intérieur dans le secteur des produits de la pêche.

L'organisation commune des marchés a considérablement réduit l'attrait des interventions sous forme de retraits inutiles ainsi que les ressources financières nécessaires à cet effet.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments financiers*

Les mesures de soutien des prix et les mécanismes d'intervention constituent un élément important de cette organisation commune des marchés. Les prix d'orientation constituent la référence pour la fixation ultérieure des différents paramètres techniques nécessaires au fonctionnement des mécanismes d'intervention pour la campagne de pêche considérée. De même, le prix à la production communautaire constitue la base de l'octroi de l'indemnité compensatoire pour le thon, accordée en fonction de l'évolution des prix sur les marchés mondiaux.

1.6. **Durée de l'action et de son impact financier**

☒ Proposition/initiative à **durée limitée**

– ☒ Proposition/initiative en vigueur du 1.1.2011 au 31.12.2011

– ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) de gestion prévu(s)⁵**

☒ **Gestion centralisée directe** par la Commission

☐ **Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:

– ☐ des agences exécutives

– ☐ des organismes créés par les Communautés⁶

– ☐ des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public

– ☐ des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union Européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion décentralisée** avec des pays tiers

☐ **Gestion conjointe** avec des organisations internationales (*à préciser*)

⁵ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

⁶ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques:

Depuis le 16 octobre 2006, les mesures financées au titre de la ligne budgétaire 11 02 01 sont mises en œuvre de manière centralisée conformément au règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune. Par ailleurs, la gestion des données notifiées par les États membres en application du règlement (CE) n° 248/2009 de la Commission relève de la responsabilité exclusive de la Commission.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Le contrôle des mesures envisagées est assuré grâce à la collecte et à l'analyse de données transmises par les États membres au moyen du système FIDES conformément au règlement (CE) n° 248/2009 de la Commission.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

[...]

[...]

2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

La proposition repose sur un suivi régulier des interventions au cours des campagnes de pêches précédentes et sur une analyse exhaustive de la situation du marché pour chaque produit considéré.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Les mesures antifraude sont conformes aux dispositions énoncées au règlement (CE) n° 104/2000 et, en particulier, à celles établies par le règlement (CEE) n° 595/91 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses impactées

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et ligne budgétaire.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Description.....]	CD/CND ⁽⁷⁾	de pays AELE ⁸	de pays candidats ⁹	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> du règlement financier
2	11 02 01 01 Interventions pour les produits de la pêche	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et ligne budgétaire.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Rubrique.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> du règlement financier
[...]	[XX.YY.YY.YY] [...]	[...]	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

⁷ CD = Crédits dissociés / CND = Crédits non dissociés.

⁸ AELE: Association Européenne de Libre-Échange.

⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Impact estimé sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'impact estimé sur les dépenses

en millions EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro	2
---	---------------	---

DG: MARE			Année N ¹⁰	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits d'exploitation										
Numéro de ligne budgétaire 11 02 01 01	Engagements	(1)	13,550							13,550
	Palements	(2)	12,000	1,550						13,550
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)								
	Palements	(2a)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe des programmes spécifiques ¹¹										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1+1a +3	13,550							13,550
	Palements	=2+2a +3	12,000	1,550						13,550

¹⁰

L'année N est l'année de début de mise en œuvre de la proposition/initiative.

¹¹

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	13,550							13,550
	Paielements	(5)	12,000	1,550						13,550
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe des programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits relevant de la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	13,550							13,550
	Paielements	=5+ 6	12,000	1,550						13,550

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paielements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe des programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paielements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

en millions EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: MARE									
• Ressources humaines		0,244							0,244
• Autres dépenses administratives		0,036							0,036
TOTAL DG MARE	Engagements	0,280							0,280

TOTAL des crédits relevant de la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = total des paiements)	0,280							
---	--	-------	--	--	--	--	--	--	--

en millions EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹²	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	13,830							13,830
	Paiements	12,280	1,550						13,830

¹²

L'année N est l'année de début de mise en œuvre de la proposition/initiative.

3.2.2. Impact estimé sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/initiative n'implique pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/initiative implique l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions EUR (à la 3^e décimale)

Préciser les objectifs et réalisations ↓			Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS							

	Type de réalisation ¹³	Coût moyen de la réalisation	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre total de réalisations	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁴																
Réalisation 1	Retraits communautaires			3,100												
Réalisation 2	Retraits et reports autonomes			2,300												

¹³ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (ex: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.)
¹⁴ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

Réalisation 3	Aide au stockage privé		1,100														
Réalisation 4	Indemnité compensatoire pour le thon		1,800														
Réalisation 5	Reports communautaires		5,100														
Réalisation 6	Assistance technique		0,150														
Sous-total Objectif spécifique n° 1			13,550														
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																	
Réalisation																	
Sous-total Objectif spécifique n° 2																	
COÛT TOTAL			13,550														

3.2.3. Impact estimé sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Résumé

- ☐ La proposition/initiative n'implique pas l'utilisation de crédits administratifs
- ☒ La proposition/initiative implique l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

en millions EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁵	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)	TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	---	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,244							
Autres dépenses administratives	0,036							
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,280							

Hors RUBRIQUE 5¹⁶ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	0,280							
--------------	-------	--	--	--	--	--	--	--

¹⁵

L'année N est l'année de début de mise en œuvre de la proposition/initiative.

¹⁶

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/initiative n'implique pas l'utilisation de ressources humaines
- ☒ La proposition/initiative implique l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus une décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2 AST						
XX 01 01 02 (Délégations)							
XX 01 05 01 (Recherche indirecte)							
10 01 05 01 (Recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein – ETP) ¹⁷							
XX 01 02 01 (AC, INT, END de «l'enveloppe globale»)							
XX 01 02 02 (AC, INT, JED, AL et END dans les délégations)							
XX 01 04 yy ¹⁸	- au siège ¹⁹						
	- dans les délégations						
XX 01 05 02 (AC, INT, END – Recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, INT, END – Recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (préciser)							
TOTAL	2 AST						

XX est le domaine politique ou titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

¹⁷ AC = Agent Contractuel; INT = INTérimaire; JED = Jeune Expert en Délégation; AL = Agent Local; END = Expert National Détaché.

¹⁸ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes "BA").

¹⁹ Essentiellement pour les fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

Fonctionnaires et agents temporaires	Gestion financière des dépenses, suivi et contrôles ex post
Personnel externe	

3.2.4. *Compatibilité avec la programmation financière existante*

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Préciser quelle reprogrammation est nécessaire et quelles lignes budgétaires sont concernées, ainsi que les montants correspondants.

[...]

- ☐ La proposition/initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou à la révision du cadre financier pluriannuel²⁰.

Préciser ce qui est nécessaire et quelles rubriques et lignes budgétaires sont concernées, ainsi que les montants correspondants.

[...]

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- ☒ La proposition ne prévoit pas de cofinancement par des tiers
- La proposition prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits d'engagement en millions EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			Total
<i>Préciser la source/l'organisme de cofinancement</i>								
TOTAL des crédits cofinancés								

²⁰

Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/initiative a l'incidence financière suivante:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses.

en millions EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Impact de la proposition/initiative ²¹						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	...insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) lignes(s) budgétaire(s) de dépense impactée(s).

[...]

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

[...]

²¹

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25% de frais de perception.